



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018- 298 bis

Publié le 17 octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2017 en Hauts-de-France

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Sophie POLIN-BILLET

Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – GAEC CORSYN

Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – SCEA DU MONT BAR

Contrôle des structures – report instruction du dossier à 6 mois – SCEA OPSOMER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Claude VANBREMEERSCH

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Guillaume DESSENNE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL COMPIÈGNE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Laurent SAVARY

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DES ROSIERS

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL BOISLEUX

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Paul SELIN

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DEGROOTE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DEGRAEVE SERGEANT

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DES BAUGES

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Commission de recours en matière de contrôle des structures agricoles Hauts-de-France

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n° 3 du 17 octobre 2018 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse de l'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord – Picardie



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Service Régional de l'Economie Agricole,
de la Forêt et de l'Environnement

Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat au titre de la campagne 2017 en Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune (PAC) et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-20 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1, L.213-10 et suivants et L.414-1 à L.414-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu le Document Cadre National ;

Vu programme de développement rural (PDR) du Nord Pas-de-Calais validé par la Commission Européenne le 14 septembre 2015 ;

Vu programme de développement rural (PDR) de Picardie validé par la Commission Européenne le 24 novembre 2015 ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Nord-pas-de-Calais ;

Vu la convention en date du 17 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Picardie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France;

Vu la délibération du Conseil Régional Hauts-de-France n°20171125 en date du 30 juin 2017 relative au cadrage des Mesures 10 (Mesures Agroenvironnementales et Climatiques) et 11 (aides à l'Agriculture Biologique) du PDR Nord Pas-de-Calais et du PDR Picardie et mise en œuvre de la campagne 2017 ;

Considérant l'arbitrage qui a été validé par les autres co-financeurs des mesures 10 et 11 du PDR Picardie et du PDR Nord Pas-de-Calais pour la campagne 2017 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2017 sont les suivants :

- Pour le PDR Picardie

Territoire	MAEC retenues
Vallée de la Somme - Affluents	PI_7VSA_HE05 PI_7VSA_HE07 PI_7VSA_HE16 PI_7VSA_HE30 PI_7VSA_HE38 PI_7VSA_HE42 PI_7VSA_ZH01 PI_7VSA_ZH02 PI_7VSA_ZH04 PI_7VSA_ZH08 PI_7VSA_ZH12 PI_7VSA_HA02
Plaine Maritime Picarde Natura 2000	PI_5NAT_HE05 PI_5NAT_HE07 PI_5NAT_HE16 PI_5NAT_HE22 PI_5NAT_HE30 PI_5NAT_HE38 PI_5NAT_HE72 PI_5NAT_ZH01 PI_5NAT_ZH02 PI_5NAT_ZH03 PI_5NAT_ZH04 PI_5NAT_HA02 PI_5NAT_AR01 PI_5NAT_FO01 PI_5NAT_PE01
Haute Somme Natura 2000	PI_6HSN_ZH01 PI_6HSN_ZH08 PI_6HSN_ZH12 PI_6HSN_ZH13 PI_6HSN_ZH14 PI_6HSN_HE06 PI_6HSN_HE08 PI_6HSN_HE18 PI_6HSN_HE22 PI_6HSN_HE30 PI_6HSN_HE38 PI_6HSN_HE42 PI_6HSN_HA02

Vallée de la Bresle Natura 2000	PI_6NVB_HE01 PI_6NVB_HE06 PI_6NVB_HE08 PI_6NVB_HE20 PI_6NVB_HE30 PI_6NVB_HE38 PI_6NVB_PE01 PI_6NVB_ZH01 PI_6NVB_ZH08 PI_6NVB_ZH12 PI_6NVB_ZH13 PI_6NVB_ZH14 PI_6NVB_HA02 PI_6NVB_AR01
Vallée de la Bresle Zones humides	PI_6ZVB_HE01 PI_6ZVB_HE06 PI_6ZVB_HE08 PI_6ZVB_HE16 PI_6ZVB_HE20 PI_6ZVB_HE30 PI_6ZVB_HE38 PI_6ZVB_HE51 PI_6ZVB_ZH01 PI_6ZVB_ZH08 PI_6ZVB_ZH12 PI_6ZVB_ZH13 PI_6ZVB_ZH14 PI_6ZVB_HA02 PI_6ZVB_AR01 PI_6ZVB_PE01
Prairies du Pays de Thiérache	PI_7THI_HE01 PI_7THI_HE06 PI_7THI_HE08 PI_7THI_HE16 PI_7THI_HE20 PI_7THI_HE30 PI_7THI_HE31 PI_7THI_HE51 PI_7THI_HE80 PI_7THI_HA02 PI_7THI_AR01 PI_7THI_PE01 PI_7THI_RI01 PI_7THI_SHP1 PI_7THI_SPE5
Site Naturel du Franc Bertin – Natura 2000	PI_5FBE_AR01 PI_5FBE_HA02 PI_5FBE_HE01 PI_5FBE_HE06 PI_5FBE_HE08 PI_5FBE_HE17 PI_5FBE_HE21 PI_5FBE_HE95 PI_5FBE_PE01 PI_5FBE_RI01 PI_5FBE_SHP1
Vallée de la Selle Natura 2000	PI_6CVS_HE06 PI_6CVS_HE08 PI_6CVS_HE18 PI_6CVS_HE22

	PI_6CVS_HE30 PI_6CVS_HE38 PI_6CVS_HE42 PI_6CVS_ZH01 PI_6CVS_ZH08 PI_6CVS_ZH12 PI_6CVS_ZH13 PI_6CVS_ZH14 PI_6CVS_HA02
BAC de Breteuil	PI_5BRS_GC04 PI_5BRS_GC05 PI_5BRS_GC06 PI_5BRS_GC24 PI_5BRS_GC25 PI_5BRS_GC26 PI_5BRS_GC28 PI_5BRS_HE52 PI_5BRS_HE51 PI_5BRS_HE50 PI_5BRS_HE30 PI_5BRS_HE06 PI_5BRS_HA02 PI_5BRS_AR01 PI_5BRS_TL01
BAC de Ferrières Sud	PI_5FES_HE30 PI_5FES_HE51 PI_5FES_HE52 PI_5FES_SGN1 PI_5FES_SGN2 PI_5FES_GC04 PI_5FES_GC06 PI_5FES_GC24 PI_5FES_GC26 PI_5FES_GC28 PI_5FES_HA02
Vallée de l'Authie – Natura 2000	PI_5NVA_HE05 PI_5NVA_HE07 PI_5NVA_HE16 PI_5NVA_HE18 PI_5NVA_HE20 PI_5NVA_HE22 PI_5NVA_HE30 PI_5NVA_HE42 PI_5NVA_ZH01 PI_5NVA_ZH02 PI_5NVA_ZH04 PI_5NVA_ZH12 PI_5NVA_HA02 PI_5NVA_AR01
Moyenne Vallée de la Somme - Natura 2000	PI_5VSN_HE05 PI_5VSN_HE07 PI_5VSN_HE16 PI_5VSN_HE18 PI_5VSN_HE22 PI_5VSN_HE30 PI_5VSN_HE38 PI_5VSN_HE42 PI_5VSN_ZH01 PI_5VSN_ZH02 PI_5VSN_ZH04 PI_5VSN_ZH08 PI_5VSN_ZH12

	PI_5VSN_HA02
Territoire et Biodiversité	PI_7COR_HA02 PI_7COR_PE01 PI_7COR_HE01 PI_7COR_HE06 PI_7COR_HE08 PI_7COR_HE16 PI_7COR_HE18 PI_7COR_HE20 PI_7COR_HE22 PI_7COR_HE30 PI_7COR_HE31 PI_7COR_HE51 PI_7COR_SHP1 PI_7COR_GC04
Pelouses	PI_7PEL_HE22 PI_7PEL_HE55 PI_7PEL_HE56 PI_7PEL_HE57 PI_7PEL_HE66 PI_7PEL_HE68

• Pour le PDR Nord Pas-de-Calais

Territoire	MAEC retenues
MEL Lys – Zones Humides	NC_MLH7_AR01 NC_MLH7_FO01 NC_MLH7_HA01 NC_MLH7_HE02 NC_MLH7_HE04 NC_MLH7_PE01 NC_MLH7_PE02
MEL Lys - Biodiversité	NC_MLB7_AR01 NC_MLB7_HA02 NC_MLB7_HE01 NC_MLB7_HE02 NC_MLB7_PE01 NC_MLB7_PE02 NC_MLB7_SGN1 NC_MLB7_SGN2 NC_MLB7_SPE5 NC_MLB7_SPM5
Authie – Enjeu biodiversité	NC_VAB7_AR01 NC_VAB7_HA01 NC_VAB7_HE01 NC_VAB7_HE02 NC_VAB7_HE03 NC_VAB7_HE04 NC_VAB7_SPE1 NC_VAB7_SPE5 NC_VAB7_SPM1 NC_VAB7_SPM5
Authie - Enjeu Zones Humides	NC_VAH7_HE01 NC_VAH7_HE02 NC_VAH7_HE03 NC_VAH7_HE04 NC_VAH7_ZH01 NC_VAH7_SPE1 NC_VAH7_SPE5 NC_VAH7_SPM1 NC_VAH7_SPM5
Chambre d'agriculture (Pays) - Enjeu Zones Humides	NC_CAH7_AR01 NC_CAH7_FO01 NC_CAH7_HA01 NC_CAH7_HE02 NC_CAH7_HE03 NC_CAH7_PE01 NC_CAH7_PE02
Chambre d'agriculture (Pays) - Enjeu Erosion	NC_CAR7_AR01 NC_CAR7_HA01 NC_CAR7_HE01 NC_CAR7_PE01 NC_CAR7_PE02 NC_CAR7_RI01 NC_CAR7_RI02 NC_CAR7_SGC3 NC_CAR7_SGN1 NC_CAR7_SGN2 NC_CAR7_SPE1 NC_CAR7_SPE5 NC_CAR7_SPE9 NC_CAR7_SPM1 NC_CAR7_SPM5

Chambre d'agriculture (Pays) - Enjeu Biodiversité	NC_CAB7_AR01 NC_CAB7_HA01 NC_CAB7_HA02 NC_CAB7_HE02 NC_CAB7_HE03 NC_CAB7_PE01 NC_CAB7_PE02
Chambre d'agriculture (Pays) - Enjeu Eau Potable	NC_CAE7_GC01 NC_CAE7_GC02 NC_CAE7_HA01 NC_CAE7_HA02 NC_CAE7_HE01 NC_CAE7_LG01 NC_CAE7_LG02 NC_CAE7_SGC3 NC_CAE7_SGN1 NC_CAE7_SGN2 NC_CAE7_SPE1 NC_CAE7_SPE5 NC_CAE7_SPE9 NC_CAE7_SPM1 NC_CAE7_SPM5
Pays de Saint Omer - Enjeu Erosion	NC_SOR7_AR01 NC_SOR7_HA01 NC_SOR7_HA02 NC_SOR7_HE01 NC_SOR7_PE01 NC_SOR7_SGC3 NC_SOR7_SGN1 NC_SOR7_SGN2 NC_SOR7_SPE5 NC_SOR7_SPE9 NC_SOR7_SPM5 NC_SOR7_TL05
Pays de Saint Omer - Enjeu Zones Humides	NC_SOH7_FO01 NC_SOH7_HE03 NC_SOH7_HE06 NC_SOH7_HE13 NC_SOH7_LG03 NC_SOH7_LG04 NC_SOH7_LG05 NC_SOH7_SPE1 NC_SOH7_SPE5 NC_SOH7_SPM1 NC_SOH7_SPM5
Pays de Saint Omer - Enjeu Eau potable	NC_SOE7_GC02 NC_SOE7_GC03 NC_SOE7_GC04 NC_SOE7_GC05 NC_SOE7_HA01 NC_SOE7_HA02 NC_SOE7_HE01
Pays de Saint Omer - Enjeu Biodiversité	NC_SOB7_AR01 NC_SOB7_HA02 NC_SOB7_HE03 NC_SOB7_HE04 NC_SOB7_PE01 NC_SOB7_SPE1 NC_SOB7_SPM1 NC_SOB7_SHP1 NC_SOB7_TL05

Avesnois- Enjeu Eau potable	NC_AVE7_GC01 NC_AVE7_GC02 NC_AVE7_HA01 NC_AVE7_HA02 NC_AVE7_HE01 NC_AVE7_SGN1 NC_AVE7_SGN2 NC_AVE7_SPE1 NC_AVE7_SPE5 NC_AVE7_SPM1 NC_AVE7_SPM5
Avesnois - Enjeu Erosion	NC_AVR7_AR01 NC_AVR7_HA01 NC_AVR7_HA02 NC_AVR7_HE01 NC_AVR7_PE01 NC_AVR7_PE02
Avesnois - Enjeu Biodiversité	NC_AVB7_HA01 NC_AVB7_HA02 NC_AVB7_HE03 NC_AVB7_HE04 NC_AVB7_HE05 NC_AVB7_HE06 NC_AVB7_PE02 NC_AVB7_SPE1 NC_AVB7_SPE5 NC_AVB7_SPM1 NC_AVB7_SPM5
Avesnois - Natura 2000	NC_AVN7_AR01 NC_AVN7_HA01 NC_AVN7_HA02 NC_AVN7_HE01 NC_AVN7_HE03 NC_AVN7_HE04 NC_AVN7_HE05 NC_AVN7_HE06 NC_AVN7_HE07 NC_AVN7_HE08 NC_AVN7_HE09 NC_AVN7_HE10 NC_AVN7_PE01 NC_AVN7_PE02
Avesnois - Enjeu Zones Humides	NC_AVH7_AR01 NC_AVH7_HA02 NC_AVH7_HE01 NC_AVH7_HE03 NC_AVH7_HE04 NC_AVH7_HE06 NC_AVH7_PE02
Cap et Marais d'Opale - Marais	NC_OPH7_FO01 NC_OPH7_HE03 NC_OPH7_HE04 NC_OPH7_HE05 NC_OPH7_ZH04 NC_OPH7_ZH05
Caps et Marais d'Opale - Bocage et littoral	NC_OPB7_AR01 NC_OPB7_HA01 NC_OPB7_HA02 NC_OPB7_HE01 NC_OPB7_HE03 NC_OPB7_PE01 NC_OPB7_SPE1

	NC_OPB7_SPM1
Cap et Marais d'Opale - Coteaux calcaires	NC_OPC7_HE01 NC_OPC7_HE02 NC_OPC7_HE03 NC_OPC7_HE04
Cap et Marais d'Opale - ORQUE	NC_OPE7_GC02 NC_OPE7_GC03 NC_OPE7_GC04 NC_OPE7_GC05 NC_OPE7_HA01 NC_OPE7_HA02 NC_OPE7_HE01 NC_OPE7_SGC3 NC_OPE7_SGN1 NC_OPE7_SGN2 NC_OPE7_SPE1 NC_OPE7_SPE5 NC_OPE7_SPE9 NC_OPE7_SPM1 NC_OPE7_SPM5
Scarpe Escaut - Natura 2000	NC_SEN7_AR01 NC_SEN7_HA02 NC_SEN7_HE01 NC_SEN7_HE02 NC_SEN7_HE03 NC_SEN7_HE04 NC_SEN7_HE05
Scarpe Escaut - Enjeu Biodiversité	NC_SEB7_AR01 NC_SEB7_HA01 NC_SEB7_HE01 NC_SEB7_HE02 NC_SEB7_HE03 NC_SEB7_HE04
Scarpe Escaut - Enjeu Zones Humides	NC_SEH7_AR01 NC_SEH7_HE01 NC_SEH7_HE02 NC_SEH7_HE03 NC_SEH7_HE04 NC_SEH7_HE05 NC_SEH7_HE06 NC_SEH7_SCG3 NC_SEH7_SPE1 NC_SEH7_SPE5 NC_SEH7_SPM1 NC_SEH7_SPM5 NC_SEH5_SGC3
Scarpe Escaut – Enjeu Eau Potable	NC_SEE7_AR01 NC_SEE7_GC01 NC_SEE7_GC02 NC_SEE7_GC03 NC_SEE7_GC04 NC_SEE7_HE01 NC_SEE7_SCG3 NC_SEE7_SGN1 NC_SEE7_SGN2 NC_SEE7_SPE1 NC_SEE7_SPE5 NC_SEE7_SPM1 NC_SEE7_SPM5

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC ont été validés par la délibération n°20171125 du Conseil Régional Hauts-de-France.

Les aides versées par le MAA aux demandeurs appartenant à un même territoire devront atteindre le montant annuel minimum (plancher) de 75€/an.

Les aides versées par le MAA interviennent en cofinancement du FEADER (taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %).

En cas de contrainte budgétaire, les engagements financés en priorité seront ceux proposant la contrainte environnementale la plus importante (cf en annexes 1 et 2, la liste des mesures prioritaires par enjeu).

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Hauts-de-France. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

Programme de développement rural	Mesure	Seuils et plafonds
PDR Picardie	PRM	Plancher annuel : 50 €/an Plafond annuel : 3 550 €/an
	API	Plancher annuel : 378 €/an Plafond annuel : 3 550 €/an
PDR Nord Pas-de-Calais	PRM Cheval Boulonnais PRM Cheval Trait du Nord PRM Rouge Flamande PRM Bleue du Nord PRM Mouton Boulonnais PRM Autres	Plancher annuel : 50 €/an Plafond annuel : 3 000 €/an
	API	Plancher annuel : 50 €/an Plafond annuel : 2 000 €/an

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC ont été validés par la délibération n°20171125 du Conseil Régional Hauts-de-France.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) devront respecter les montants annuels minimums et maximum spécifiés dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, un engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement sera plafonné à hauteur des montants annuels maximums déterminés au présent article.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les aides versées par le MAA peuvent interviennent en cofinancement du FEADER (taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %).

ARTICLE 3 :

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Hauts-de-France. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Les notices pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologiques des PDR Picardie et Nord Pas-de-Calais ont été validés par la délibération n° 20171125 du Conseil Régional Hauts-de-France.

Les aides versées par le MAA peuvent interviennent en cofinancement du FEADER (taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %).

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) devront respecter le montant annuel minimum (plancher) de 300 €/an.

Si les engagements étaient supérieurs aux crédits disponibles, une priorisation serait alors effectuée de la façon suivante :

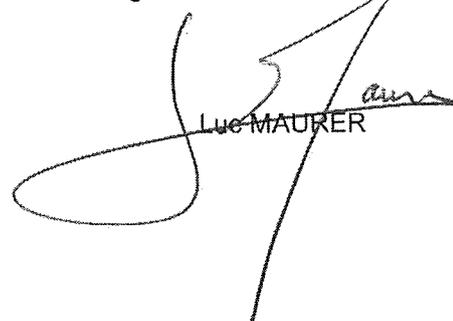
- priorité 1 : conversion en agriculture biologique
- priorité 2 : maintien en agriculture biologique

ARTICLE 4 :

Le préfet et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à AMIENS le, 24 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Luc MAURER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1 : Priorités de l'État pour le financement des aides à l'agriculture biologique et des mesures agro-environnementales pour le PDR Nord Pas-de-Calais

PRIORITÉ DU COMITÉ DES FINANCEURS NORD - PAS DE CALAIS : MAEC-Bio	
Hierarchie de priorité	Type d'engagement
Priorité 01	Conversion AB
Priorité 02	Maintien AB
Priorité 03	MAEC systèmes
Priorité 04	MAEC en zone Natura 2000
Priorité 05	PRM, PRV, API
Priorité 06	MAEC en zones à enjeu eau potable - niveau 2
Priorité 07	MAEC en zones à enjeu zones humides - niveau 2
Priorité 08	MAEC en zones à enjeu érosion - niveau 2
Priorité 09	MAEC en zones à enjeu eau potable - niveau 1
Priorité 10	MAEC en zones à enjeu zones humides - niveau 1
Priorité 11	MAEC en zones à enjeu érosion - niveau 1
Priorité 12	MAEC en zones à enjeu biodiversité - niveau 2
Priorité 13	MAEC en zones à enjeu biodiversité - niveau 1

Définition des niveaux 1 et 2 en fonction de l'ambition environnementale de l'engagement

		Niveau 1	Niveau 2
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)		x
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique		x
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)		x
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (Outarde ou autres oiseaux de plaine)		x
COUVER_08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel		x
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables		x
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)		x
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats Remarquables	x (si < 15 juin)	x (si ≥ 15 juin)
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle		x
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied		x
HERBE_09	Gestion pastorale		x
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides		x
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	x	
HERBE_13	Gestion des milieux humides		x

		x (si > 3 entretiens possibles sur 5 ans)	x (si ≤ 3 entretiens possibles sur 5 ans)
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente		
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	x	
LINEA_03	Entretien des ripisylves	x (si > 2 entretiens)	x (si ≤ 2 entretiens sur 5 ans)
LINEA_04	Entretien de bosquets	x	
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	x	
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières	x	
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	x (si > 2 entretiens sur 5 ans)	x (si ≤ 2 entretiens sur 5 ans)
LINEA_08	Entretien de bande refuge		x
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables		x
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	x	
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers		x
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	x	
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise		x
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables		x
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	x	
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide		x
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse		x
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides		x
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides		x
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations		x
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	x	
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	x	
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	x	
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes		x
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	x	
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	x	
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations	x	

ANNEXE 2 : Priorités de l'État pour le financement des mesures agro-environnementales pour le PDR Picardie

Priorité 1 : Territoires à enjeu « Natura 2000 » et « pelouses »

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé
HERBE_03	Absence totale ferti sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
HERBE_09	Gestion pastorale
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
HERBE_13	Gestion des milieux humides
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
LINEA_08	Entretien de bande refuge
MAEC Systèmes SHP, PE	

Priorité 2 : Territoires à enjeu « eau »

COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements Luc MAURER
PHYTO_05	Réduction traitements
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec plus de 30% de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de

	traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec plus de 30% de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel
MAEC Systèmes SHP, PE, GC	

Priorité 3 : Territoires à enjeu « biodiversité »

COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (Outarde ou autres oiseaux de Plaine)
COUVER_08	Amélioration des jachères
HERBE_03	Absence totale ferti sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement
LINEA_04	Entretien de bosquets
LINEA_08	Entretien de bande refuge
MAEC Systèmes SHP, PE	

Priorité 4 : Territoires à enjeu « érosion »

COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement
LINEA_04	Entretien de bosquets
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés
MAEC Systèmes SHP, PE	

Priorité 5 : Territoires à enjeu « zones humides »

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé
HERBE_03	Absence totale ferti sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
HERBE_13	Gestion des milieux humides
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement
LINEA_03	Entretien des ripisylves
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation...
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
LINEA_08	Entretien de bande refuge
MAEC Systèmes SHP, PE	

- P6 : Autres mesures des projets « Natura 2000 » et « Pelouses »
- P7 : Autres mesures des projets « Eau »
- P8 : Autres mesures des projets « Biodiversité »
- P9 : Autres mesures des projets « Erosion »
- P10 : Autres mesures des projets « Zones humides »



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises

Service instructeur :
Direction département des territoires et de la mer de la
Somme
Service de l'économie agricole
Patricia CERNEY
Tel : 03 22 97 23 36
ddtm-structures@somme.gouv.fr

Madame POLIN-BILLET Sophie
3 Rue des Champs
80400 VOYENNES

Réf : 8018499
Réf DRAAF : 339

Amiens, le

~ 8 OCT. 2018

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 27 septembre 2018, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

Actuellement conjointe collaboratrice sur l'exploitation de votre mari, depuis plus de 5 ans, vous envisagez de vous installer sur une surface de 48 hectares sur la commune de VOYENNES.

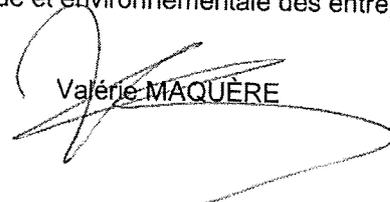
Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Cette présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorial compétent

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
Direction département des territoires
et de la mer de la Somme

GAEC CORSYN
50 Chemin de Saleux
80480 DURY

Réf : 8018314
Réf DRAAF : 342

Amiens, le

- 9 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 5 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC CORSYN à DURY enregistrée complète le 21 juin 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 51,5102 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, SCEA VANO, est de 101,21 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC CORSYN est de 252,706 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC CORSYN, sera, après reprise, de 304,2162 ha, avec deux associés exploitants, soit 152,1081 ha par UTANS ;

Considérant l'absence de concurrence ;

Considérant que l'unique associée exploitante, Madame VAN OVERBEKE Nicole de la SCEA VANO est d'accord pour cette reprise et a le projet d'arrêter son activité pour prendre sa retraite ;

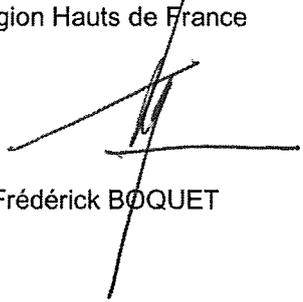
Considérant que l'une des orientations du SDREA de Picardie est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société, GAEC CORSYN à DURY **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 51,5102 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de la SCEA VANO à DURY.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la
Région Hauts de France



Frédéric BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
Direction département des territoires
et de la mer de la Somme

SCEA DU MONT BAR
20 Grande Rue
80480 BACOUËL-SUR-SELLE

Réf : 8018313
Réf DRAAF : 341

Amiens, le - 9 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 5 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DU MONT BAR à BACOUËL-SUR-SELLE enregistrée complète le 22 juin 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 46,1656 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, SCEA VANO, est de 101,21 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA DU MONT BAR est de 143,7782 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA DU MONT BAR, sera, après reprise, de 189,9438 ha, avec deux associés exploitants dont un à titre secondaire, soit 126,6292 ha par UTANS ;

Considérant l'absence de concurrence ;

Considérant que l'unique associée exploitante, Madame VAN OVERBEKE Nicole de la SCEA VANO est d'accord pour cette reprise et a le projet d'arrêter son activité pour prendre sa retraite ;

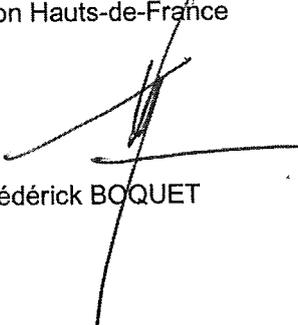
Considérant que l'une des orientations du SDREA de Picardie est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société, SCEA DU MONT BAR à BACQUEL-SUR-SELLE est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 46,1656 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de la SCEA VANO à DURY.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la
Région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme

Réf : 8018382
Réf DRAAF : 343

SCEA OPSOMER
2 Rue Marceau Decroix
80360 MAUREPAS

Amiens, le

- 9 OCT. 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 8 janvier 2018 et la décision de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société, SCEA OPSOMER à MAUREPAS enregistrée le 18 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

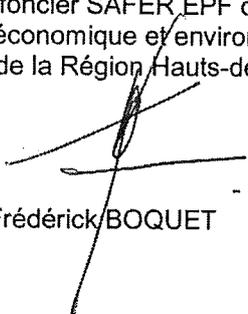
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de la société, SCEA OPSOMER à MAUREPAS enregistrée le 18 juillet 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 19 janvier 2019.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission foncier SAFER EPF du Service régional
de la performance économique et environnementale des
entreprises de la Région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **15 MARS 2018**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Claude VANBREMEERSCH
10 rue de la Halte
62120 MAMETZ

Réf : SEA/ND/62-17716

Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Gilbert VANBREMEERSCH de BELLINGHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BELLINGHEM	ZA 60	3 ha 17 a 48 ca	Monsieur Gilbert VANBREMEERSCH à BELLINGHEM
	ZA 72	1 ha 04 a 54 ca	
	ZA 82	ha 63 a 44 ca	
	ZA 83	1 ha 10 a 04 ca	
	ZA 84	ha 51 a 86 ca	
	ZA 85	ha 62 a 60 ca	
	ZA 93	ha 33 a 61 ca	
	ZA 104	1 ha 17 a 02 ca	
	ZA 105	ha 26 a 80 ca	
	ZA 151	1 ha 68 a 08 ca	
	ZA 152	2 ha 30 a 11 ca	
	ZA 184	ha 23 a 92 ca	
	ZC 10	ha 17 a 15 ca	
	ZC 101	3 ha 80 a 03 ca	
	ZA 163	ha 73 a 80 ca	
ZB 20	2 ha 70 a 67 ca		
ECQUES	ZA 69	2 ha 68 a 38 ca	
PIHEM	ZK 81	2 ha 23 a 14 ca	
SAINT-AUGUSTIN	ZC 139	2 ha 14 a 14 ca	

Superficie totale : 27 ha 56 a 81 ca

Votre dossier est enregistré complet le 06/02/2018 sous le numéro 62-17716.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **07/06/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Po
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

15 JUIN 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Guilaine DESSENNE
5 rue de Bray
62450 LIGNY-THILLOY

Réf : SEA/SB/62-18144

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : **contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Gonzague LAVOISIER de BUCQUOY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ACHIET-LE-PETIT	ZE 129	1 ha 20 a 85 ca	Monsieur Gonzague LAVOISIER à BUCQUOY

Superficie totale : 1 ha 20 a 85 ca

Votre dossier est enregistré complet le 18/05/2018 sous le numéro 62-18144.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **19/09/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Po
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 15 JUIN 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL COMPIÈGNE
(Monsieur Arnaud COMPIÈGNE)
1 route de Bourthes
62240 BÉCOURT

Réf : SEA/SB/62-18164

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Hugues MARIETTE d'HEUCHIN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BÉCOURT	A 59 A 61 A 316 A 157	ha 61 a 83 ca 2 ha 41 a 09 ca ha 35 a 57 ca ha 63 a 00 ca	Monsieur Hugues MARIETTE à HEUCHIN

Superficie totale : 4 ha 01 a 49 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/06/2018 sous le numéro 62-18164.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 02/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

15 JUIN 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Laurent SAVARY
544 rue basse
62120 ROQUETOIRE

Réf : SEA/SB/62-18170

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC BÉCART FRÈRES dont le siège social est situé à BLESSY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLESSY	ZA 37 B 848	2 ha 09 a 00 ca ha 10 a 92 ca	GAEC BÉCART FRÈRES à BLESSY
SAINT-AUGUSTIN	ZC 108	ha 52 a 00 ca	

Superficie totale : 2 ha 71 a 92 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29/05/2018 sous le numéro 62-18170.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **30/09/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Po Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **28 JUIN 2018**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DES ROSIERS
(Madame Lucie BRIOIS et
Monsieur Nicolas POCHOLLE)
45 rue principale
62990 MARENLA

Réf : SEA/SB/62-18211
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Madame Lucie BRIOIS au sein de l'EARL DES ROSIERS, avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 47 ha 94 a 18 ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre BRIOIS de CAMPAGNE-LES-HESDIN.

L'EARL DES ROSIERS ainsi composée de Madame Lucie BRIOIS et de Monsieur Nicolas POCHOLLE sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEURAINVILLE	ZC 27	ha 38 a 30 ca	EARL DES ROSIERS à MARENLA
	ZD 12	1 ha 09 a 00 ca	
	ZD 13	ha 38 a 90 ca	
	ZC 29	2 ha 65 a 50 ca	
	ZC 40	ha 71 a 80 ca	
	ZC 25	2 ha 26 a 10 ca	
	ZD 31	1 ha 12 a 00 ca	
	ZD 33	1 ha 14 a 60 ca	
	ZC 26	2 ha 04 a 30 ca	
BRIMEUX	A 421	ha 89 a 00 ca	
	A 945	ha 22 a 43 ca	
CAMPAGNE-LES-HESDIN	ZC 03	ha 61 a 00 ca	Monsieur Pierre BRIOIS à CAMPAGNE-LES-HESDIN
	ZC 22	ha 10 a 03 ca	
	D 800	3 ha 01 a 89 ca	
	ZN 47	ha 13 a 09 ca	
	C 1708	ha 32 a 36 ca	
	C 1709	ha 6 a 00 ca	
	ZC 13	ha 50 a 37 ca	
	ZC 14	2 ha 65 a 51 ca	
	ZC 23	ha 16 a 53 ca	
	ZC 24	ha 42 a 58 ca	
	ZC 27	ha 92 a 40 ca	
	ZC 28	1 ha 65 a 50 ca	
	ZC 73	ha 21 a 41 ca	
	ZC 26	4 ha 90 a 36 ca	
	ZC 06	ha 23 a 84 ca	
	ZC 07	ha 40 a 00 ca	
	ZC 15	1 ha 70 a 21 ca	
ZC 08	ha 11 a 24 ca		
ZC 02	3 ha 79 a 49 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAMPAGNE- LES-HESDIN	ZE 18	2 ha 76 a 42 ca	Monsieur Pierre BRIOIS à CAMPAGNE- LES-HESDIN
	ZC 20	2 ha 00 a 68 ca	
	ZC 18	1 ha 01 a 17 ca	
	ZC 17	1 ha 36 a 71 ca	
	ZC 16	ha 29 a 40 ca	
	ZC 60	ha 21 a 60 ca	
	ZC 58	ha 37 a 80 ca	
	ZN 48	ha 6 a 30 ca	
	ZN 49	ha 20 a 41 ca	
	ZL 28	4 ha 29 a 21 ca	
	ZC 11	ha 79 a 60 ca	
	ZC 12	ha 54 a 30 ca	
	ZC 21	2 ha 85 a 96 ca	
	ZC 57	1 ha 42 a 09 ca	
	ZC 05	ha 19 a 40 ca	
	ZC 04	ha 31 a 68 ca	
	ZC 09	ha 48 a 70 ca	
CAVRON-SAINT- MARTIN	ZN 02	2 ha 46 a 60 ca	EARL DES ROSIERS à MARENLA
	ZN 29	1 ha 63 a 70 ca	
	ZD 27	2 ha 00 a 00 ca	
CONTES	ZA 127	ha 32 a 80 ca	
GOUY-SAINT- ANDRÉ	ZC 36	ha 20 a 75 ca	Monsieur Pierre BRIOIS à CAMPAGNE- LES-HESDIN
	ZC 34	ha 28 a 84 ca	
	ZL 27	1 ha 62 a 58 ca	
	ZI 15	2 ha 26 a 45 ca	
	ZC 35	ha 24 a 72 ca	
	ZC 36	ha 85 a 70 ca	
	ZI 14	1 ha 29 a 90 ca	
MARENLA	ZH 29	ha 36 a 20 ca	EARL DES ROSIERS à MARENLA
	ZE 15	ha 10 a 90 ca	
	ZA 27	1 ha 56 a 30 ca	
	ZB 24	1 ha 56 a 10 ca	
	ZC 17	2 ha 09 a 50 ca	
	A 374	1 ha 04 a 38 ca	
	B 150	ha 27 a 00 ca	
	B 154	ha 30 a 50 ca	
	B 158	ha 85 a 70 ca	
	ZB 19	ha 30 a 10 ca	
	ZB 21	ha 95 a 00 ca	
	ZB 28	ha 77 a 30 ca	
	D 286	ha 12 a 85 ca	
	D 288	ha 13 a 92 ca	
	ZD 40	ha 41 a 30 ca	
	ZD 41	ha 21 a 40 ca	
	ZE 35	1 ha 49 a 30 ca	
	ZD 30	1 ha 54 a 35 ca	
	ZD 42	2 ha 14 a 20 ca	
	ZB 06	ha 99 a 40 ca	
	ZE 16	1 ha 46 a 70 ca	
	ZB 04	1 ha 71 a 50 ca	
	ZI 33	1 ha 80 a 10 ca	
	ZB 05	ha 87 a 50 ca	
	B 162	ha 61 a 50 ca	
	B 211	ha 6 a 80 ca	
	ZB 20	ha 35 a 90 ca	
	ZE 32	ha 99 a 10 ca	
	D 263	ha 54 a 36 ca	
	ZD 38	2 ha 64 a 60 ca	
ZI 25	1 ha 33 a 10 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARENLA	ZI 26	1 ha 08 a 20 ca	EARL DES ROSIERS à MARENLA
	ZK 04	1 ha 53 a 00 ca	
	D 285	ha 15 a 05 ca	
	D 103	ha 14 a 53 ca	
	D 108	ha 10 a 15 ca	
	D 365	1 ha 35 a 70 ca	
	D 366	ha 47 a 80 ca	
	ZB 22	2 ha 90 a 40 ca	
	ZB 23	ha 28 a 20 ca	
	ZB 25	1 ha 78 a 20 ca	
	ZD 09	ha 75 a 10 ca	
	ZD 10	ha 32 a 30 ca	
	ZD 28	1 ha 94 a 60 ca	
	ZE 31	ha 60 a 10 ca	
	ZI 43	ha 30 a 30 ca	
	ZK 05	1 ha 68 a 50 ca	
	B 159	ha 69 a 90 ca	
	D 152	1 ha 48 a 70 ca	
	ZA 25	ha 70 a 00 ca	
	ZB 33	ha 71 a 90 ca	
	ZD 24	2 ha 13 a 20 ca	
	ZD 39	ha 21 a 40 ca	
	ZE 30	ha 84 a 90 ca	
	ZE 34	2 ha 73 a 70 ca	
	ZH 42	ha 80 a 60 ca	
	B 155	ha 28 a 80 ca	
	B 290	ha 46 a 60 ca	
	B 292	ha 70 a 00 ca	
	D 29	ha 59 a 65 ca	
	D 370	ha 39 a 40 ca	
	D 378	ha 83 a 90 ca	
	ZB 10	1 ha 61 a 80 ca	
	ZB 32	3 ha 39 a 90 ca	
	ZB 56	ha 24 a 00 ca	
	ZD 44	1 ha 47 a 20 ca	
	ZI 18	ha 82 a 60 ca	
	ZI 24	1 ha 63 a 90 ca	
	ZI 27	ha 10 a 60 ca	
	ZK 06	1 ha 12 a 20 ca	
	ZK 07	ha 50 a 20 ca	
	B 153	ha 44 a 10 ca	
	ZD 11	1 ha 35 a 20 ca	
	ZA 30	ha 32 a 10 ca	
	ZB 18	ha 26 a 00 ca	
	ZE 21	ha 74 a 50 ca	
	ZE 46	ha 31 a 70 ca	
	ZB 36	ha 76 a 80 ca	
	ZC 18	ha 88 a 40 ca	
	B 35	ha 76 a 30 ca	
MARLES SUR CANICHE SAINT- DENOEUX	B 172	6 ha 56 a 50 ca	
	ZA 77	ha 59 a 80 ca	
	ZA 78	1 ha 81 a 10 ca	
	ZA 91	1 ha 44 a 90 ca	
	ZA 22	1 ha 23 a 10 ca	
	ZB 62	ha 63 a 50 ca	
	ZC 20	2 ha 08 a 50 ca	

Superficie totale : 157 ha 15 a 75 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17/05/2018 sous le numéro 62-18211.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **18/09/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Po
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **28 JUIN 2018**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL BOISLEUX
(Monsieur Joseph BOISLEUX)
28 rue de l'église
62175 BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

Réf : SEA/SB/62-18215

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel VOYEZ de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	ZB 111	5 ha 07 a 70 ca	Monsieur Daniel VOYEZ à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
	ZA 15	ha 74 a 70 ca	
	ZB 32	ha 61 a 30 ca	
	ZB 30	ha 21 a 00 ca	
	ZB 17	ha 32 a 30 ca	
	ZB 07	1 ha 25 a 70 ca	
	ZB 31	ha 21 a 00 ca	
FICHEUX	ZH 26	ha 36 a 70 ca	
	ZE 13	ha 50 a 40 ca	
	ZE 12	1 ha 00 a 00 ca	

Superficie totale : 10 ha 30 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 22/05/2018 sous le numéro 62-18215.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **23/09/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **28 JUIN 2018**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Paul SELIN
151 route d'Hazebrouck
62120 AIRE-SUR-LA-LYS

Réf : SEA/SB/62-18218
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 59 ha 33 a 70 ca détaillée ci-dessous :

- 52 ha 94 a 24 ca situés sur les communes de LAMBRES-LEZ-AIRES, MAZINGHEM, QUERNES et ISBERGUES, provenant de l'exploitation de Madame Bernadette LÉCONTE à LAMBRES-LEZ-AIRES ;
- 5 ha 28 a 17 ca situés sur les communes de LAMBRES-LES-AIRES et MAZINGHEM, provenant de l'exploitation de Monsieur Gilles SELIN à ISBERGUES ;
- 1 ha 11 a 29 ca situés sur la commune d'ISBERGUES qui sont libres d'occupation.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ISBERGUES	AK 207	ha 33 a 72 ca	Madame Bernadette LÉCONTE à LAMBRES-LEZ-AIRES
	AK 208	ha 19 a 34 ca	
	AL 559 AC 112	ha 76 a 00 ca ha 35 a 29 ca	Libre d'occupation
LAMBRES-LEZ-AIRES	AK 49	ha 17 a 65 ca	Madame Bernadette LÉCONTE à LAMBRES-LEZ-AIRES
	AH 28	ha 20 a 40 ca	
	AK 78	ha 11 a 40 ca	
	AK 64	ha 24 a 47 ca	
	AK 50	ha 17 a 35 ca	
	AH 12	ha 6 a 56 ca	
	AK 83	ha 44 a 80 ca	
	AK 80	1 ha 36 a 95 ca	
	AK 81	5 ha 04 a 12 ca	
	AH 204	ha 16 a 84 ca	
	AK 20	ha 71 a 84 ca	
	AK 63	ha 82 a 23 ca	
	ZA 12	1 ha 07 a 69 ca	
	AH 306	ha 40 a 00 ca	
	AI 78	ha 14 a 25 ca	
	AI 52	ha 17 a 13 ca	
AH 149	1 ha 69 a 74 ca		
AH 211	ha 19 a 11 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAMBRES-LEZ-AIRES	AH 214	ha 76 a 24 ca	Madame Bernadette LECONTE à LAMBRES-LEZ-AIRES
	AH 235	1 ha 86 a 90 ca	
	AH 237	ha 43 a 37 ca	
	AH 251	ha 5 a 26 ca	
	AH 268	ha 19 a 95 ca	
	AI 26	ha 35 a 39 ca	
	AI 27	1 ha 66 a 75 ca	
	AC 152	ha 18 a 29 ca	
	AC 208	ha 81 a 36 ca	
	AH 10	ha 38 a 64 ca	
	AH 11	ha 26 a 50 ca	
	AH 13	ha 3 a 23 ca	
	AH 27	ha 27 a 57 ca	
	AH 31	ha 41 a 39 ca	
	AH 32	ha 28 a 11 ca	
	AH 79	ha 72 a 27 ca	
	AH 86	ha 34 a 44 ca	
	ZA 53	ha 8 a 76 ca	
	AI 58	ha 76 a 13 ca	
	AI 74	2 ha 14 a 60 ca	
	AI 118	ha 60 a 79 ca	
	AK 48	ha 44 a 17 ca	
	AK 54	ha 60 a 70 ca	
	AI 50	1 ha 26 a 92 ca	
	AI 53	1 ha 09 a 36 ca	
	AI 56	ha 70 a 10 ca	
	AI 57	ha 17 a 61 ca	
	AH 133	ha 10 a 05 ca	
	AH 144	ha 8 a 74 ca	
	AH 200	ha 36 a 55 ca	
	AC 153	ha 8 a 76 ca	
	AC 156	ha 8 a 84 ca	
	AH 202	ha 52 a 76 ca	
	AI 49	ha 24 a 36 ca	
	ZA 11	ha 29 a 50 ca	
	AK 86	ha 36 a 10 ca	
	AH 37	ha 16 a 65 ca	
	AH 61	ha 58 a 36 ca	
	AH 82	ha 66 a 42 ca	
	AH 148	1 ha 95 a 10 ca	
AH 213	ha 70 a 93 ca		
AK 18	ha 70 a 22 ca		
AK 79	ha 17 a 43 ca		
AH 87	ha 30 a 08 ca		
AK 127	ha 11 a 65 ca		
AK 85	ha 17 a 46 ca		
AH 04	ha 26 a 53 ca		
AH 134	ha 57 a 02 ca		
AH 201	ha 43 a 31 ca		
AK 87	ha 43 a 06 ca		
	AK 81	1 ha 06 a 00 ca	Monsieur Gilles SELIN à ISBERGUES
MAZINGHEM	ZA 02	ha 24 a 21 ca	Madame Bernadette LECONTE à LAMBRES-LEZ-AIRES
	C 113	ha 27 a 10 ca	
	ZA 49	1 ha 97 a 03 ca	
	C 40	ha 25 a 40 ca	
	B 317	ha 17 a 34 ca	
	B 318	ha 17 a 49 ca	
	ZA 07	ha 57 a 90 ca	
	ZA 84	1 ha 40 a 41 ca	
ZA 08	1 ha 56 a 61 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAZINGHEM	ZA 47	ha 98 a 58 ca	Madame Bernadette LECONTE à LAMBRES-LEZ-AIRES
	ZA 118	ha 37 a 73 ca	
	ZA 01	ha 51 a 33 ca	
	ZA 03	ha 34 a 50 ca	
	ZA 48	1 ha 68 a 34 ca	
	A 292	ha 6 a 32 ca	
	A 294	1 ha 34 a 50 ca	
	A 308	ha 34 a 00 ca	
	AO 301	ha 37 a 20 ca	
	ZA 57	ha 55 a 87 ca	
	ZA 52	ha 37 a 28 ca	
	ZA 50	1 ha 41 a 50 ca	
	ZA 55	ha 28 a 69 ca	
	ZA 53	ha 33 a 11 ca	
ZA 101	1 ha 25 a 72 ca		
QUERNES	A 523	ha 17 a 98 ca	Madame Bernadette LECONTE à LAMBRES-LEZ-AIRES

Superficie totale : 59 ha 33 a 70 ca

Votre dossier est enregistré complet le 25/05/2018 sous le numéro 62-18218.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **26/09/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Po
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

28 JUIN 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DEGROOTE
(Madame Virginie DEGROOTE,
Monsieur Nicolas DEGROOTE et
Monsieur Mickaël HOUVENAGEL)
346 dweerstraete
59270 METEREN

Réf : SEA/SB/62-18210
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Annick BLANQUART d'ARQUES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ARQUES	ZD 30 (partie) et ZD 31 (partie) ZE 66	1 ha 37 a 45 ca 2 ha 41 a 00 ca	Madame Annick BLANQUART à ARQUES

Superficie totale : 3 ha 78 a 45 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17/05/2018 sous le numéro 62-18210.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 18/09/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **28 JUIN 2018**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DEGRAEVE SERGEANT
(Madame Pascaline DEGRAEVE et
Monsieur Guillaume DEGRAEVE)
7 rue Madelot
62156 BOIRY-NOTRE-DAME

Réf : SEA/SB/62-18212
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	ZH 10	2 ha 07 a 20 ca	Terres libres
	ZH 11	ha 66 a 00 ca	

Superficie totale : 2 ha 73 a 20 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17/05/2018 sous le numéro 62-18212.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **18/09/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **28 JUIN 2018**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DES BAUGES
(Monsieur Jérôme DERANCOURT)
2 rue des bauges
62175 BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

Réf : SEA/SB/62-18216
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel VOYEZ de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ADINFER	ZD 68	1 ha 36 a 10 ca	Monsieur Daniel VOYEZ à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
BOIRY-SAINTE-MARTIN	ZC 10	ha 33 a 10 ca	
	ZC 09	ha 38 a 60 ca	
	ZB 109	ha 21 a 10 ca	
	ZC 07	2 ha 21 a 80 ca	
	ZC 08	ha 89 a 10 ca	
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	ZD 16	1 ha 39 a 70 ca	
	ZD 11	ha 39 a 10 ca	
	ZE 07	3 ha 42 a 70 ca	
	ZE 08	ha 43 a 00 ca	
	ZE 09	ha 21 a 80 ca	
	ZE 10	ha 37 a 10 ca	
	ZD 10	ha 39 a 50 ca	
	ZB 25	1 ha 48 a 00 ca	
ZB 26	ha 58 a 30 ca		
FICHEUX	ZH 120	ha 50 a 00 ca	
	ZH 121	1 ha 52 a 65 ca	

Superficie totale : 16 ha 11 a 65 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23/05/2018 sous le numéro 62-18216.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **24/09/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Amiens, le 9 octobre 2018



Monsieur Michel LALANDE
Préfet de la Région Hauts de France
12-14 rue Jean Sans Peur
CS 20003
59039 LILLE CEDEX

SCAR
REÇU LE

12 OCT. 2018

Dest.	Att.	Info.
C. Steube	*	

502 désignations...

Objet : Commission des recours en matière de contrôle des structures agricoles Hauts de France

Monsieur Préfet,

Pour toute correspondance :
Siège Administratif
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens cedex 3
Tél : 03.22.33.69.00
Fax : 03.22.33.69.99
www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr

Pour faire suite à votre demande, je puis vous indiquer que la Chambre Régionale d'Agriculture Hauts de France sera représentée au sein de la *Commission des Recours*, par

Titulaires

Christine **DELEFORTRIE**
31 Hame du Crumesse 59166 **BOUSBECQUE**
☎ 06 87 47 31 71 christine.delefortrie@wanadoo.fr

Benoit **THILLIEZ**
10 rue de Montreuil 62170 **SAINT AUBIN**
☎ 06 71 84 26 20 thilliezbenoit@gmail.com

Suppléants

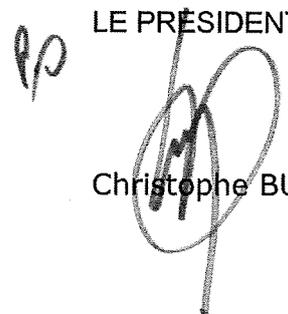
Antoinette **SAINTE BEUVE**
2 rue de Mesnil 02100 **NEUVILLE SAINT AMAND**
☎ 06 25 06 35 59 antoinettesaintebeuve@yahoo.fr

Guillaume **CLOP**
2 rue du Moulin 80270 **VERGIES**
☎ 06 71 03 53 42 guillaume.clop@yahoo.fr

Je vous remercie de bien vouloir adresser toute convocation et tout document relatifs à cette représentation en deux exemplaires, l'un directement aux intéressés et l'autre au siège administratif de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE PRÉSIDENT,


Christophe BUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

**ARRÊTÉ modificatif n° 3 du 17 octobre 2018
portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord – Picardie ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 23 février 2018 et 29 mars 2018 ;

Vu les modifications formulées par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Au lieu de

Titulaires :

Monsieur Stéphane FEUILLETTE

Madame Sophie MELLIN

Suppléants :

Monsieur Hervé DIZY

Monsieur Philippe RYBARCZYK

Lire :

Titulaires :

Madame Sophie MELLIN

----- (siège vacant)

Suppléants :

Monsieur Hervé DIZY

----- (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 17 octobre 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.